**CONSTITUTION D'UN OPCI OU D'UN COMPARTIMENT D'OPCI FICHE DE DEMANDE D'AGREMENT**

# Ce document constitue l'annexe I de l'instruction AMF DOC-2011-23

1 Ce dossier fait-il suite à un dossier ayant fait l'objet d'un rejet par l'AMF, d'une nullité en raison du non renvoi dans les délais d'éléments complémentaires demandés, ou d'un rejet d'une procédure d'agrément par analogie ?

Oui Non

2 3

Forme juridique de l'OPCI S'agit-il d'un OPCI à compartiment(s)?

 FPI SPPICAV  Oui  Non

 4 Dénomination de la tête :

5 L'OPCI (ou le compartiment) est-il (type de souscripteurs) :

Tous souscripteurs Tous souscripteurs, destinés plus particulièrement à

Dédié à 20 souscripteurs au plus Dédié à une catégorie d'investisseur

6

S'agit-il d'un organisme professionnel de placement collectif immobilier ? Oui Non

7 L'OPCI (ou le compartiment) comporte-t-il des catégories de parts ?

8

Dénomination de l'OPCI

Oui Non

9

Nom du dépositaire :

10 En cas de délégation de conservation :

Nom de l'établissement assurant la conservation des actifs par délégation du dépositaire :

11

Nom de la société de gestion :

Etat d'origine de la société de gestion :

12 Nom et coordonnées des experts externes en évaluation :

13 Commissariat aux comptes titulaire et signataire :

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d’effacement, d’opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l’adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l’AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

**Fiche de constitution d'un OPCI ou d'un compartiment d'OPCI - Annexe I de l'instruction AMF DOC-2011-23**

14 L'OPCI bénéficie-t-il d'une garantie ou d'une

protection ? Oui Non

15

Nom du garant :

16

Stratégie de l'OPCI

Bureaux Locaux commerciaux Habitation Autres

Paris - Grande banlieue Hors région parisienne Etranger

17

Personne désignée par le prospectus de l'OPCI pour vérifier la qualité de l'investisseur :

18 Délégation(s) de gestion [OPCI compartiment(s) concerné(s)] : Gestion des actifs immobiliers :

Etablissement :

Gestion des actifs financiers :

Etablissement :

Gestion administrative : Gestion comptable :

Etablissement : Etablissement :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 19 | **Périodicité d’établissement de la valeur liquidative permettant les souscriptions/ rachats** | Tous les 15 joursBimensuelleMensuelleTrimestrielleSemestrielleAutre | 20 | **Modalités de calcul du ratio du risque global** | Méthode de calcul de l'engagementMéthode de calcul de la VaR relativeMéthode de calcul de la VaR absolue |

21 Le cas échéant, la société de gestion peut attirer l'attention de l'AMF sur certaines spécificités suivantes[[1]](#footnote-1) de l'OPCI faisant l'objet de la présente demande d'agrément :

21 bis En cas d’absence d’introduction de mécanisme de *gates* dans l’OPCI, autre qu’un OPCI de type fermé, qu’un OPCI mentionné au II de l'article L. 214-35 du code monétaire et financier ou qu’un OPCI ayant déjà introduit des *gates* en application de l’article L. 214-61-1 du même code, la société de gestion en déclare les raisons :

22 Si l'OPCI est géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France, conformément à la directive 2011/61/UE, il remplit les champs ci-dessous.

La société de gestion de portefeuille souhaite-t-elle commercialiser en France les parts ou actions de l'OPCI après de clients professionnels ?

Oui (doit être coché si la société de gestion de portefeuille souhaite également commercialiser les parts ou actions de l'OPCI auprès de clients non professionnels)

Non

**Fiche de constitution d'un OPCI ou d'un compartiment d'OPCI - Annexe I de l'instruction AMF DOC-2011-23**

 La société de gestion de portefeuille souhaite-t-elle commercialiser en France les parts ou actions de l'OPCI auprès de clients non-

professionnels ?

Oui Non

La société de gestion de portefeuille n'a pas l'intention de commercialiser l'OPCI auprès de clients non professionnels, préciser les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions de l'OPCI soient commercialisées auprès des clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion de portefeuille recourt à des entités indépendantes pour fournir des services en ce qui concerne l'OPCI :

|  |
| --- |
|  |

En cas de demande de commercialisation (auprès de clients professionnels et, le cas échéant, de clients non professionnels) en France, préciser :

|  |
| --- |
|  |

L'OPCI est-il un FIA nourricier au sens de la directive 2011/61/UE ?

 Oui Non

Fiche complétée par :

*Préciser alors le lieu où le FIA maître (au sens de la directive 2011/61/UE) est établi :*

Nom du correspondant :

Société :

Numéro de téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Nom du responsable du correspondant :

Fonction :

Adresse postale de la société en charge du dossier :

Complément d'adresse :

Code postal : Ville : Pays :

Numéro de téléphone

Télécopie :

Courriel :

**Fiche de constitution d'un OPCI ou d'un compartiment d'OPCI - Annexe I de l'instruction AMF DOC-2011-23**

# Pour tous les OPCI :

Le règlement ou les statuts

# PIECES JOINTES

**CONSTITUTION : PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT**

*A des fins de contrôle de l'information délivrée aux investisseurs :*

Le projet du document d'informations clé pour l'investisseur (DICI) (sauf pour les organismes professionnels de placement collectif immobilier le cas échéant[[2]](#footnote-2) et les OPCI dédiés le cas échéant[[3]](#footnote-3))

Le projet de prospectus

 La lettre d'engagement prévue à l'Annexe II de la présente instruction v

Les engagements des évaluateurs immobiliers ainsi que les conventions

Si l'OPCI est garanti ou assorti d'une protection : le dossier technique décrivant les moyens mis en œuvre pour assurer la garantie assortie de précisions sur la composition de l'actif de l'OPCI

# Pour les SPPICAV

Pièces constitutives (organigramme, *curriculum vitae* du président et cumul des mandats des différents administrateurs)

# Pour les OPCI commercialisés uniquement à l'étranger

La société de gestion précise à l'AMF dans le dossier sa volonté de ne pas commercialiser l'OPCI en France ou auprès de résidents en France

# Pour les OPCI mettant en œuvre une commission de surperformance dont le seuil de prélèvement est supérieur à 30%

La société de gestion doit fournir une notre technique justifiant que le pourcentage de prélèvement retenu ne sera pas de nature à la faire prendre des risques excessifs au regard de la stratégie d’investissement, de l’objectif de gestion et du profil de risque définis dans le prospectus de l’OPC

# Pour les OPCI dédiés à 20 souscripteurs conformément au II du L.214-35 du code monétaire et financier

Lettre d'engagement de la société de gestion précisant que :

1° Le nombre de souscripteurs ne peut excéder 20 personnes ou le cas échéant que l'OPCI est dédié à une catégorie d'investisseurs

2° L'OPCI ne fait l'objet d'aucune publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public

# Par ailleurs, les documents suivants sont tenus à la disposition de l'AMF et ne sont donc pas transmis :

Acceptation du dépositaire

Acceptation de l'éventuel délégataire administratif Acceptation de l'éventuel délégataire comptable

En cas de délégation financière, acceptation du délégataire financier, convention ou projet de convention de délégation financière

Programme de travail du commissaire aux comptes et budget

# Pièce supplémentaire à fournir pour les OPCI gérés par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE dont les parts ou actions font l'objet d'une demande de commercialisation en France

Annexe I bis complétée

Par ailleurs, la société de gestion doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier et qu'à ce titre, lorsque l'OPCI utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière susceptible de présenter des risques spécifiques, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios...) à la réglementation. Elle peut également consulter les services de l'AMF préalablement à la demande d'agrément.

1. Ces spécificités peuvent concerner des modalités de fonctionnement particulières (conditions de fonctionnement ou de suspension des souscriptions et rachats, régime de frais atypique, …), l'utilisation de dérogations spécifiques (absence d'indépendance entre les compartiments, …), l'utilisation d'instruments financiers ou de techniques de gestion particulières, le fait que la SPPICAV est constituée sous ma forme d'une SAS etc. La société de gestion indique les spécificités de l'OPCI proposé à l'agrément notamment au vu des caractéristiques de cet OPCI par rapport aux OPCI gérés par la société de gestion. Elle peut également reprendre des remarques formulées par le dépositaire dans le cadre

de sa revue des caractéristiques de l'OPCI. [↑](#footnote-ref-1)
2. *Voir instruction AMF DOC - 2011-23, article 21* [↑](#footnote-ref-2)
3. *Voir instruction AMF DOC - 2011-23, article 21* [↑](#footnote-ref-3)